

Un mémoire de la Commission scolaire English-Montréal adressé au comité de l'Assemblée Nationale du Québec chargé d'étudier le Projet de loi 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

CI – 073M

C.G. – P.L. 60

Charte affirmant
les valeurs de laïcité
et de neutralité
religieuse de l'État

Préambule

Avec un effectif scolaire de jeunes et d'adultes de plus de 33 000 élèves, la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) est la plus importante commission scolaire publique anglophone du Québec. Établie le 1^{er} juillet 1998, lorsque le gouvernement a créé de nouvelles commissions scolaires linguistiques, son réseau comporte 77 écoles et centres.

La CSEM dessert les quatorze (14) arrondissements et six (6) municipalités suivants : Ahuntsic/Cartierville, Anjou, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, Mercier/Hochelaga Maisonneuve, Montréal-Nord, Outremont, Plateau Mont-Royal, Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles, Rosemont/Petite Patrie, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Sud-Ouest, Ville-Marie, Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension; Mont-Royal, Montréal-Est, Westmount, Côte Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest.

Introduction

La CSEM vous remercie de l'occasion qui lui est donnée de présenter au Comité parlementaire de l'Assemblée Nationale du Québec, ses points de vue et recommandations au sujet du Projet de loi 60.

Depuis notre création, les inscriptions au secteur des jeunes ont passé de 27 000 à juste un peu moins de 20 000 élèves. Les lois linguistiques, la Loi 101 et, récemment la Loi 114, sont surtout responsables de ce déclin. Nous respectons les lois, et nous faisons ce que le gouvernement exige – refuser l'accès aux élèves sans admissibilité à l'enseignement en anglais.

Nous avons adhéré à la Loi 118, une loi qui répond à la diversité des attentes morales et religieuses au Québec.

Le Projet de loi 60 est différent nous ne pourrions ni l'appuyer ni le mettre en œuvre. Cela irait à l'encontre tant du mandat que le ministère de l'Éducation nous a confié que de notre mission et nos valeurs.

La mission de la CSEM est d'appuyer les efforts déployés par ses écoles et centres pour éduquer ses élèves au sein d'une communauté d'apprentissage attentionnée, sécuritaire et *inclusive*.

La CSEM :

- *Reconnaît et valorise la diversité de sa communauté;*
- *Offre à tous les élèves l'occasion de développer leurs talents et réaliser leur plein potentiel;*
- *Reconnaît les habiletés et les compétences de son personnel et appuie son perfectionnement professionnel continu;*
- *Encourage la collaboration* parmi les divers partenaires en éducation;
- *Utilise efficacement des ressources afin d'aider les écoles et les centres à se concentrer sur la mission d'instruction, de socialisation, et de qualification;*
- *Encourage l'apprentissage permanent et le raisonnement critique.*

La mission de la CSEM favorise le développement de personnes éduquées et responsables qui *assumeront leurs responsabilités en tant que membres actifs d'une société démocratique*. Par conséquent, les objectifs du Projet de loi 60 ne sont pas cohérents avec la mission et les valeurs de la CSEM.

LOI 118

La CSEM désire souligner que, conformément à la Loi 118, une loi qui répond à la diversité des attentes religieuses et morales au Québec, nous continuons à offrir un environnement scolaire qui reflète la diversité et le pluralisme.

Selon la Loi 118, qui a été adoptée par le gouvernement du PQ en 2000 suite à la déconfessionnalisation des commissions scolaires, les activités parrainées par les écoles doivent être inclusives, pluralistes et éducatives. Tel que précisé dans le message d'introduction de la Loi 118 : « Elles (écoles) ne devraient non seulement introduire les jeunes aux valeurs de base et de culture de la société québécoise, mais elles devraient aussi leur faire réaliser la richesse de la diversité. »

De plus, la directive sociale de la Loi 118 précise que : « La religion ne doit pas trouver sa place dans les écoles en créant des barrières mais plutôt être un facteur de cohésion, de tolérance et d'ouverture. Elle peut et doit promouvoir la coexistence au sein d'une société encore plus pluraliste. » Les écoles de la CSEM ont, au cours des années, adopté ce principe et les élèves sont exposés aux diverses coutumes des nombreuses religions du Québec. En enseignant à nos élèves la diversité religieuse et le pluralisme, nous avons réduit l'ignorance, les préjugés et favorisé une atmosphère de respect et d'acceptation de la diversité.

La CSEM est reconnue par le MELS pour la création et la mise en œuvre d'activités cohérentes avec la structure de la Loi 118 et la croissance et le développement du service d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire. Elle est un modèle au Québec. En tant que commission scolaire, nous apprenons à vivre, à respecter et à comprendre les différences d'autrui. Depuis 2000, la CSEM a mis en œuvre la Loi 118 tout en respectant la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne. Son personnel a élaboré des projets et des ressources en adoptant une approche éducative pluraliste et inclusive.

Depuis 2000, la CSEM a travaillé intensément à soutenir les milieux scolaires afin qu'ils reflètent la diversité et le pluralisme, conformément à la Loi 118. Par voie de conséquence, tout en se concentrant sur les besoins des élèves, les écoles de la CSEM ont organisé et organisent des cérémonies multiconfessionnelles, encouragent des activités et des associations qui honorent et respectent notre société multiculturelle, conformément à la Loi 118.

Tel que prescrit par le programme pédagogique, un cours intitulé *Éthique et culture religieuse* (ECR) est obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires du Québec. Il vise à adopter une approche descriptive des divers héritages religieux du Québec tout en encourageant une « culture de dialogue » parmi les élèves.

Il importe de souligner tout ceci afin d'illustrer à quel point la Loi 118 est fonctionnelle. Par le biais de notre Service d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire, nous avons pu rehausser la compréhension interculturelle et permettre à nos élèves d'apprendre tout en respectant les diverses cultures. Le Projet de loi 60 fait exactement le contraire de ce que propose la Loi 118. Les deux ont des règlements. Bien que nous ayons eu à nous ajuster à la Loi 118 et que nous le fassions encore à ce jour, nous assurons que nos écoles et nos centres y adhèrent pleinement. La Loi 118 est une loi juste qui ne discrimine pas envers d'autres personnes. C'est un exemple de loi qui peut s'appliquer dans tout le réseau de la commission scolaire et qui permet de respecter et de promouvoir les valeurs inhérentes aux milieux multiethniques des élèves.

Réaction au Projet de loi 60

La CSEM désire expliquer comment, en tant qu'institution d'enseignement qui encourage le respect parmi ses élèves, elle ne peut, en aucune façon, appuyer le Projet de loi 60.

L'article 4 de la Charte québécoise des droits et des libertés stipule que toute personne a le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Ceci n'est certainement pas reflété dans le Projet de loi 60. Par conséquent, nous sommes en accord avec les avis légaux qui ont déjà été exprimés à l'effet que le contenu du Projet de loi 60 viole la Charte québécoise des droits et des libertés.

Nous désirons préciser, qu'au cas où elle serait adoptée par l'Assemblée Nationale, nous ne pouvons pas spécifiquement accepter les dispositions du Projet de loi 60 qui se rapportent au port d'objets tels que couvre-chefs, vêtements, bijoux ou autres ornements qui, par leur nature ostentatoire, indiquent une affiliation religieuse.

Si elle est adoptée, la Loi 60, obligera les personnes à choisir entre un emploi auprès du gouvernement et le désir de porter des vêtements à connotation religieuse, ce qui est un droit personnel.

La CSEM valorise la diversité parmi ses élèves et son personnel et respecte leurs droits religieux et personnels qui sont garantis par la Charte des droits et des libertés canadienne et québécoise. Nous ne pouvons pas accepter une proposition de loi qui, si elle est adoptée, ira à l'encontre de ce que nous enseignons à nos élèves en matière de tolérance et de respect des droits individuels et des libertés religieuses.

Depuis quand est-ce que le port d'un symbole signifie un abus d'autorité? Nous considérons ceci comme du *sécularisme intolérant*. Il ne fait aucun doute que le sécularisme devient une religion qui est imposée à une société pluraliste. Dans une tentative malavisée de démontrer que l'état est neutre, cette loi démontrerait que le Québec n'est plus ouvert au pluralisme. En imposant ce qui ne peut pas être porté, la loi élimine des soi-disant « valeurs indésirables ».

Le Projet de loi 60 spécifie que les institutions publiques doivent adopter des politiques de mise en oeuvre de la Charte et afficher ces politiques sur leurs sites Web. Nous ne pouvons pas, en toute conscience, demander à aucun de nos

administrateurs de prendre des mesures disciplinaires envers un employé qui observe calmement ses croyances religieuses. Cette attitude n'est simplement pas acceptable dans ce que nous croyons encore être une société libre et démocratique.

Le Projet de loi 60 semble vouloir aborder un problème qui n'existe même pas.

Certains membres de notre personnel portent des couvre-chefs, vêtements, bijoux et autres ornements compatibles avec leurs religions et croyances respectives. C'est un fait à célébrer et non à en avoir honte. Nous perdons nos préjugés en nous exposant à diverses cultures et religions.

L'hypothèse sous-jacente du Projet de loi 60 est que le port de vêtements religieux par des enseignants – entre autres – suggère la dissémination de croyances religieuses parmi les élèves. Les enseignants sont des professionnels qui savent qu'ils doivent faire abstraction de leurs propres convictions afin d'offrir diverses perspectives à la classe.

Furheen Ahmed est une enseignante à l'école secondaire Westmount. Elle est née à Montréal et elle a fréquenté la même école où elle enseigne en ce moment. Mme Ahmed est musulmane et porte un hijab. Ceci n'a absolument aucun effet négatif sur son objectivité, son professionnalisme ou ses capacités d'enseignement.

Permettez-nous de citer Mme Ahmed : « Cette proposition m'attriste vraiment et elle me fait sentir que je ne suis pas la bienvenue dans ma propre maison. Je suis née et j'ai été élevée à Montréal et ceci *est* ma maison. J'ai le droit en tant que canadienne et québécoise d'être libre de pratiquer ma religion. Si elle n'entre pas en conflit avec ce que je fais en classe, je ne vois pas vraiment quel est le problème. J'aimerais que l'on cite un cas où un médecin portant un turban, une enseignante portant un hijab ou un autre fonctionnaire portant un crucifix a influencé négativement les personnes qu'ils desservent. »

Ses élèves sont aussi troublés qu'elle.

« Je ne suis pas d'accord avec cette proposition » déclare un élève. « Il n'y a aucun mal à exprimer ses sentiments religieux, cela ne nous rend pas différents ». « Nous sommes tous égaux et ce que le gouvernement veut faire n'est pas acceptable » déclare un autre.

Pour tous les élèves qui portent un symbole religieux, le Projet de loi 60 transmet le message qu'ils ne sont pas égaux vis-à-vis de leurs pairs. Ont-ils des choix égaux quant à la carrière qu'ils désirent poursuivre? Comme le déclare Mme Ahmed : « Vous êtes une jeune personne qui se trouve maintenant devant un grand nombre de portes closes et cette situation blesse les jeunes qui veulent avoir un sens d'appartenance. »

Nous citons à nouveau Mme Ahmed: « Cette Charte permet aux individus d'exprimer des sentiments vraiment terribles. Comment pouvez-vous dire à quelqu'un « *Allez-y et soyez un musulman . Mais à partir du moment où vous vous réveillez et allez au travail et jusqu'à 17 heures, vous n'êtes plus musulman et vous ne pouvez plus pratiquer* ». Comment est-ce possible? Ce n'est pas l'attitude de l'Islam ni celle d'autres religions! »

« Nous enseignons à nos enfants à ne pas généraliser. Cependant, le gouvernement fait exactement le contraire. Nous nous faisons dire que lorsque nous portons un hijab ou une kippa, nous sommes moins professionnels que nos collègues. Au lieu d'évaluer mon enseignement, une décision hâtive est prise à mon sujet à cause de ce que je porte. »

Une autre de nos enseignantes, Sara Rosa de l'Académie John Caboto d'Ahuntsic, porte un grand crucifix autour du cou, ce qui ne serait pas autorisé si la Charte est adoptée. « Je crois que nous sommes encore libres dans cette province et que nous avons le droit de pratiquer notre religion selon nos engagements » déclare Mme Rosa. « Ma religion définit qui je suis et la façon de vivre ma vie. La Charte canadienne des droits et libertés m'accorde la liberté de religion et nous n'avons pas à nous cacher dans nos maisons pour la pratiquer. Nous avons le droit de démontrer notre allégeance à Dieu. Si des personnes ont le droit d'exhiber des tatouages, des symboles ésotériques et autres, pourquoi ne serais-je pas libre de porter un symbole qui me représente? L'un des droits de base de la personne est la liberté de pratiquer sa religion. »

Nous avons parlé à un autre enseignant qui est un juif orthodoxe Ba"ale Teshuvah – soit un juif avec antécédents laïques qui a renoué ses liens avec la religion. L'an dernier, il a enseigné dans une de nos écoles de l'est de l'île où il n'y a aucun élève juif. En sus de la kippa, il porte aussi un tzizit- un tricot à quatre coins orné de franges, porté par les hommes juifs dans le cadre du code vestimentaire juif. Nous ne pouvions ni lui demander de retirer son couvre-chef ou son vêtement ni nous n'avions l'intention de le faire. Au cours des huit années de son affectation personne ne s'en est plaint et des élèves lui ont même demandé pour quelle raison il les portait.

Comme le souligne l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal, la nature laïque de notre réseau scolaire et l'égalité entre femmes et hommes sont clairement exprimées dans le Programme de formation de l'école québécoise. L'acceptation et le respect de la diversité culturelle et religieuse est à la base de ce que nous enseignons.

Par exemple, dans les Domaines généraux de formation à la citoyenneté et à la vie communautaire, le Programme de formation de l'école québécoise spécifie qu'une culture de paix doit être l'un des points saillants du développement de l'élève. Explicitement, il se réfère à « une reconnaissance du principe de l'égalité des droits pour tous et au droit de toutes les personnes ou groupes d'exprimer leurs différences; la reconnaissance des conséquences négatives des stéréotypes, de la discrimination et de l'exclusion. » Le Projet de loi 60 est en contradiction directe avec les valeurs que les enseignants sont légalement requis d'inculquer à leurs élèves.

En outre, cette loi est en contradiction avec l'obligation de l'enseignant, conformément à l'article 22 (1) de la Loi sur l'instruction publique qui précise qu'« un enseignant prendra les mesures appropriées pour entretenir le respect des droits de la personne parmi ses élèves. »

Le personnel de la CSEM est blessé et confus par ce que cette Charte représente pour leurs collègues d'ici et d'ailleurs dans le secteur public du Québec. Ils croient tous fermement que les élèves de divers milieux ethniques devraient avoir autant le droit d'avoir des modèles en classe que n'importe quel élève. Ils sont préoccupés par ce que tout ceci signifiera pour ces jeunes dans un avenir proche et ce qui leur arrivera à la fin de leurs études et qu'ils se retrouveront sur le marché du travail.

La proposition de la Charte des valeurs va à l'encontre de nos valeurs. Nous sommes une commission scolaire multiethnique, Montréal est une ville multiethnique et nous devons refléter les valeurs de tous les citoyens. Cette Charte est une charte d'exclusion.

Le fait que nous ayons une telle proposition de la part de notre gouvernement est profondément inquiétant. Nous la considérons comme un affront aux droits et à la dignité humaine et nous croyons qu'elle transmet un message qui est opposé à celui que nous essayons de transmettre chaque jour à nos élèves. Nous avons des enseignants, sans compter des élèves, qui portent des symboles religieux au travail et ceci n'affecte en aucune façon leur habileté à soutenir, à guider.

Lorsque les commissions scolaires linguistiques ont été établies en 1998, la Première ministre Marois était ministre de l'Éducation. Tel que rapporté récemment par les médias, en 1998 avec l'augmentation de l'immigration, il y a eu un effort concerté d'ouvrir les portes des écoles aux élèves et enseignants de divers milieux ethniques et religieux. *Une école d'avenir : Énoncé de politique sur l'intégration scolaire et l'éducation interculturelle*, signé par Mme Marois en 1998, faisait la promotion de l'exclusion Zéro et la reconnaissance que la diversité, en termes de milieu familial, religieux ou culturel est « en elle-même une de nos valeurs partagées ».

L'énoncé de politique soulignait aussi le besoin de – et le défi de – une diversité croissante dans *la profession d'enseignant*. Selon l'énoncé de politique « La crédibilité de prétentions à l'ouverture et à la diversité ethnoculturelle et religieuse dépend largement de la visibilité de cette diversité parmi le personnel de l'école. Mais dans plusieurs commissions scolaires et la plupart des institutions d'enseignement, le personnel demeure ethnoculturellement homogène... il semble approprié de demander aux commissions scolaires et aux collèges de s'assurer que leur système d'embauche n'inclut aucune règle ou pratique qui aurait un effet discriminatoire... et d'inciter les établissements d'enseignement à encourager les jeunes immigrants à considérer des carrières d'enseignants. »

Nous nous demandons – comment est-il possible pour une position politique de changer de cap si radicalement?

Le lien à l'intimidation

En 2012, le gouvernement du Québec a adopté la Loi 56, qui exige que les commissions scolaires s'assurent que leurs écoles offrent un environnement qui permet aux élèves de développer leur plein potentiel libre de toute forme de violence ou d'intimidation. Les commissions scolaires ont été considérées responsables des engagements pris à cet égard. Les institutions publiques et privées devaient aussi adopter et mettre en œuvre un plan d'anti-intimidation et d'anti-violence et désigner une personne pour le mettre en œuvre.

Le texte de la Loi accorde une grande importance à la prévention. Chaque plan d'institution doit inclure des mesures de prévention et les mesures à prendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est observé. L'aide doit être accordée à la victime et de futurs actes d'intimidation doivent être prévenus. Bien que les agresseurs doivent être punis, du soutien professionnel doit leur être accordé ainsi qu'à leurs familles afin de s'assurer qu'ils ne récidivent pas et ne persécutent pas d'autres personnes.

Il est ironique de constater qu'un gouvernement qui appuie encore cette importante loi décide d'aller de l'avant et d'introduire le Projet de loi 60 qui, pour être franc, donne un aval gouvernemental à l'intimidation. Nous considérons le Projet de loi 60 comme une tactique d'intimidation. Les leaders de la communauté musulmane estiment que cette loi incitera les citoyens à se faire justice eux-mêmes. Les intolérants parmi nous auront désormais le soutien tacite du gouvernement.

Nous avons tous été horrifiés par les incidents de racisme et de xénophobie qui ont touché notre société depuis que les discussions au sujet de la Charte ont eu lieu. Cette proposition fait émerger les pires côtés de la société québécoise. Les agressions verbales et physiques des personnes appartenant aux religions minoritaires ont augmenté et les tensions ne font que croître.

Dans nos cours d'Histoire nous enseignons à nos élèves comment certains pays ont eu et ont toujours des programmes visant les minorités visibles. Nous soulignons à nos élèves qu'il est indigne de constater que dans tous ces cas, un grand nombre de personnes choisissent de ne pas réagir. Il y a quelques mois, les Québécois ont vu des images d'une femme portant un hijab se faire agresser verbalement dans l'autobus sans que personne ne vienne à son aide. Nos élèves tireront quelle leçon de ce type de comportement? L'intimidation passe de l'agression verbale aux insultes et, finalement, à la violence physique.

Si cette loi est adoptée, elle incarnera la pire des formes d'intimidation et nous anticipons plus d'incidents de ce genre. Une atmosphère de peur est en voie de se répandre peur parmi les personnes qui portent des objets tels que couvre-chefs, vêtements, bijoux ou autres ornements qui, par leur nature, dénotent visiblement une affiliation religieuse.

Nous considérons le Projet de loi 60 comme un outil d'intimidation qui tente d'éliminer le port de symboles religieux dans le secteur public et bafoue les personnes de droits fondamentaux reconnus dans toutes les sociétés non totalitaires.

Les personnes seront obligées de choisir entre un emploi auprès du gouvernement et le port d'un vêtement religieux qui est un choix personnel.

La CSEM a une tolérance zéro pour les actes d'intimidation dans ses écoles. La violence à l'école est considérée comme un problème de santé publique et social. Les écoles et le réseau scolaire dans son ensemble font partie de la solution et ne peuvent pas y arriver seuls. Notre gouvernement doit être notre partenaire dans la promotion de la sécurité dans les écoles.

Nous craignons que le Projet de loi 60 ne produise une nouvelle génération d'intimidateurs et les écoles en subiront les conséquences.

Il y a aussi le problème de la cyber-intimidation. Le Projet de loi 60 s'est déjà retrouvé sur Internet et le problème ne peut qu'empirer.

Recommandation

La CSEM recommande que le gouvernement du Québec retire entièrement le Projet de loi 60.

Conclusion

En conclusion, le Projet de loi 60 crée essentiellement un nouveau rôle pour les commissions scolaires et la CSEM n'a pas l'intention de le jouer:

- Les commissions scolaires seront obligées de surveiller leurs enseignants, de surveiller la non-conformité aux restrictions imposées par la loi, d'émettre des avertissements, d'imposer des mesures disciplinaires – y compris des licenciements, si nécessaire, de se défendre lors de griefs aux audiences d'arbitrage.... Voilà de nouvelles façons de dépenser temps et argent des contribuables, au lieu de miser sur l'amélioration de la réussite des élèves.
- Les commissions scolaires devront changer leurs pratiques d'embauche afin que les candidats qui ne s'y conforment pas se voient refuser des entrevues à moins qu'ils ne renoncent à leurs croyances religieuses durant la journée de travail. Parmi ces candidats aux postes d'enseignants on retrouverait probablement aussi certains de nos anciens élèves qui aspirent à une carrière d'enseignant sans pour autant avoir à sacrifier leurs croyances religieuses.
- Les commissions scolaires devront examiner tous les fournisseurs de services pour assurer qu'ils se conforment aussi à la loi- plus de bureaucratie et de gaspillage de ressources déjà diminuées.
- Les commissions scolaires devront rédiger des nouveaux énoncés de politique et de procédure décrivant comment elles assureraient la conformité et imposeraient des conséquences aux transgresseurs.

- Les écoles privées du Québec – même celles subventionnées par le gouvernement – seraient *exemptées* de la loi, ce qui rendrait l'école privée confessionnelle encore plus attrayante pour les parents et les enfants des minorités religieuses (une étude en 2010 a conclu que 80 des 106 écoles confessionnelles du Québec étaient subventionnées pour plus de 105 millions \$). Le réseau scolaire public du Québec n'est déjà pas sur un pied d'égalité avec le réseau privé et cette situation renforcerait encore plus le réseau privé au détriment des inscriptions aux commissions scolaires.
- Si le Projet de loi 60 entraîne une augmentation des inscriptions aux écoles privées, ceci entretiendrait des cellules d'environnement religieux au lieu d'une société avec une plus grande compréhension et acceptation de différentes traditions et coutumes religieuses.
- En utilisant la fausse raison d'être employée par la loi à l'effet que les personnes en position d'autorité ne soient pas autorisées à porter des vêtements de nature religieuse, il est très concevable que, dans le même ordre d'idées, les fervents partisans de cette loi préconisent l'interdiction aux élèves « non conformes » d'aspirer à poser leur candidature au poste de président de classe ou au conseil d'élèves, ou de faire du bénévolat pour la surveillance d'élèves ou de corridors, de travailler pour Jeunesse au Soleil en tant que patrouilleurs à bicyclette aidant les forces de police locales, étant donné que tous ces rôles seraient perçus comme conférant un degré d'autorité sur d'autres personnes. Est-ce que ceci est *le Québec pour tous*?

Nous désirons conclure en faisant part d'une partie de notre résolution qui a été adoptée par notre conseil des commissaires le 27 novembre 2013 :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Commission scolaire English-Montréal désire préciser qu'elle ne peut pas accepter les dispositions du Projet de loi 60 qui ont trait au *port d'objets tels que couvre-chefs, vêtements, bijoux ou autres parures qui, par leur nature ostentatoire, indiquent ouvertement une affiliation religieuse*, et qu'elle ne mettra en œuvre aucun élément relié au Projet de loi 60 advenant son adoption par l'Assemblée Nationale.